

SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles, tenue le mardi 18 octobre 2022 à 17 h 30, à la salle du conseil de l'Édifice Denis-Giguère, 305, rue Racine, Québec.

CA6-2022-0179 **Approbation du projet de modification du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma*, R.C.A.6V.Q. 326 (secteur boulevard des Étudiants) - District électoral de Loretteville - Les Châteliers - Quartier de Loretteville - GT2022-476**

Sur la proposition de madame la conseillère Marie-Josée Asselin, appuyée par monsieur le conseiller Steeve Verret, il est résolu :

1° D'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma*, R.C.A.6V.Q. 326, joint en annexe;

2° De demander l'opinion du conseil de quartier de Loretteville relativement à ce projet de modification;

3° De demander au conseil de quartier de Loretteville de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification.

4° De prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Bianca Dussault
Présidente de
l'Arrondissement

(Signé) Karine Gingras-Royer
Assistante-greffière
d'arrondissement



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-476

Date : 27 Septembre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

18 Octobre 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326 (secteur boulevard des Étudiants) - District électoral de Loretteville - Les Châtelers - Quartier de Loretteville

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326, joint en annexe;

2° de demander l'opinion du conseil de quartier de Loretteville relativement à ce projet de modification;

3° de demander au conseil de quartier de Loretteville de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification.

4° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326.

TROISIÈME ÉTAPE :



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-476
Date : 27 Septembre 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
18 Octobre 2022

Projet

Objet
Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326 (secteur boulevard des Étudiants) - District électoral de Loretteville - Les Châtelers - Quartier de Loretteville

RECOMMANDATION

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, R.C.A.6V.Q. 326.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)
 Règlement R.C.A.6V.Q. 326 (électronique)
 Plan de zonage actuel (électronique)
 Grille de spécifications (électronique)
 Zones concenées et contiguës (électronique)
 Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Nathalie Cournoyer

Favorable 2022-10-03

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2022-10-03

Julie-B Desjardins

Favorable 2022-10-03

Alain Perron

Favorable 2022-10-03

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)

CA6-2022-0179

Date: 2022-10-18



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

QUARTIER DE LORETTEVILLE

ZONE VISÉE : 63322MA

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 4

RESPONSABLE : NATHALIE COURNOYER

Fiche n°1

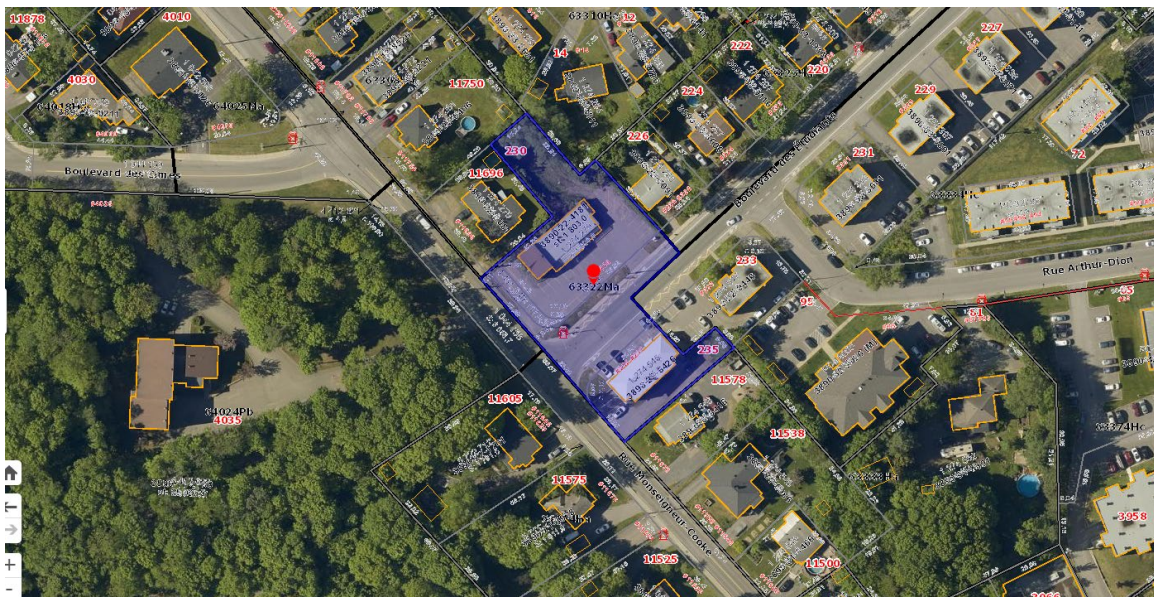
N° Pôle d'Échange 2208 788

VERSION DU 2022-09-27

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

LA ZONE 63322MA EST APPROXIMATIVEMENT SITUÉE DE PART ET D'AUTRE DU BOULEVARD DES ÉTUDIANTS, À L'EST DE LA RUE MONSEIGNEUR-COOKE ET À L'OUEST DE LA RUE ARTHUR-DION.



OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le requérant désire redévelopper le terrain situé à l'intersection du boulevard des Étudiants et de la rue Monseigneur-Cooke. Ce terrain est actuellement occupé par un bâtiment commercial sur lequel il n'y a

plus aucun usage actif. Le requérant désire y construire deux bâtiments résidentiels de six logements. Dans la zone 65322Ma, le nombre de logements est limité à cinq par bâtiment.

Il est donc proposé de modifier la grille de spécifications afin d'augmenter le nombre de logements à six maximum.

Le secteur comprend déjà de nombreux bâtiments multifamiliaux, ce n'est donc pas une nouvelle typologie qui serait approuvée. Le bâtiment commercial opérait jadis un bar, usage qui présente un degré d'incidence de nuisances plus élevé sur le voisinage.

De plus, la zone ne comprend que deux lots, les risques que le secteur soit transformé par l'ajout d'un logement de plus dans les bâtiments sont limités.

Des ajustements à la hauteur de bâtiments sont apportés par la même occasion. Actuellement, aucun maximum n'est prévu à la grille de spécifications pour les bâtiments de deux à cinq logements ainsi que pour le bâtiment de type jumelé. Il est proposé de limiter la hauteur à 12 mètres.

MODIFICATION PROPOSÉE

Dans la grille de spécifications 63322Ma

Usages autorisés

Modifier – H1 logement isolé : 6 logements maximum

Retirer – R2 équipement récréatif extérieur de proximité

Bâtiment principal

Dimension du bâtiment principal

Dimension particulière

Modifier - H1 isolé 2 à 6 logements : Hauteur : 12 mètres maximum et 3 étages maximum

Modifier – H1 jumelé 1 à 2 logements : hauteur : 12 mètres maximum et 3 étages maximum

Normes d'implantation

Normes d'implantation particulières

Modifier - H1 isolé 2 à 6 logements.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 326

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63322MA**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, située approximativement de part et d'autre du boulevard des Étudiants, à l'est de la rue Monseigneur-Cooke et à l'ouest de la rue Arthur-Dion.

Dans cette zone, le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité n'est plus autorisé. Le nombre maximal de logements par bâtiment isolé pour un usage du groupe H1 logement passe de cinq à six logements. La hauteur maximale des bâtiments d'habitation isolé et jumelé est par ailleurs fixée à douze mètres pour un maximum de trois étages.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 326

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63322MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63322Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

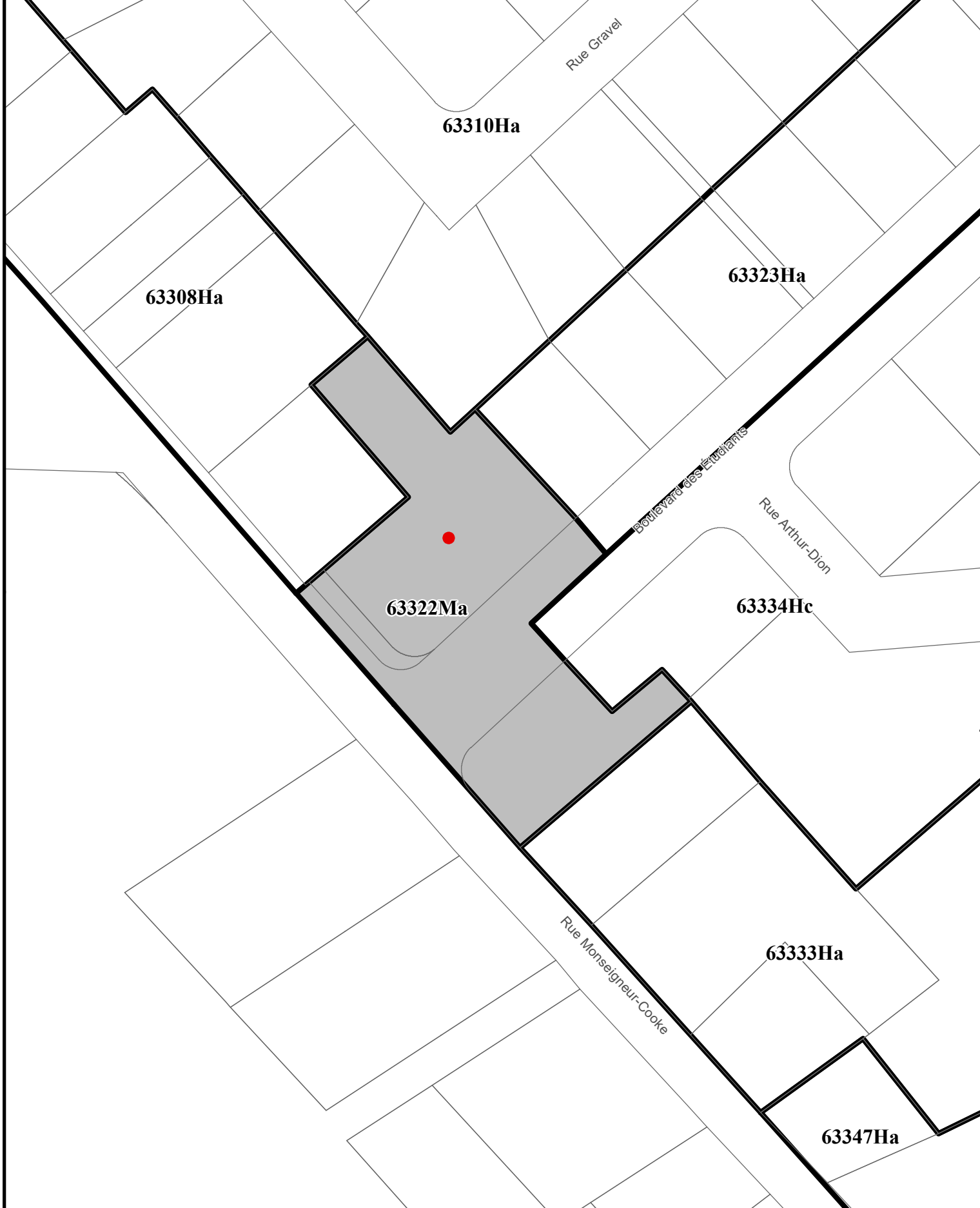
63322Ma

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		1		0			
		Maximum		6		2		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
C2 Vente au détail et services		200 m ²			200 m ²						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²			200 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				20 m							
H1 Jumelé 1 à 2 logements				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 6 logements		12 m		12 m		3					
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m		12 m		3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		6 m		25 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 6 logements		4.5 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
H1 Jumelé 1 à 2 logements		4.5 m	4 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Verre									
		Pierre									
		Zinc									
		Aluminium									
		Bois									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, située approximativement de part et d'autre du boulevard des Étudiants, à l'est de la rue Monseigneur-Cooke et à l'ouest de la rue Arthur-Dion.

Dans cette zone, le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité n'est plus autorisé. Le nombre maximal de logements par bâtiment isolé pour un usage du groupe H1 logement passe de cinq à six logements. La hauteur maximale des bâtiments d'habitation isolé et jumelé est par ailleurs fixée à douze mètres pour un maximum de trois étages.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES



No CA6Q63Z01
En date du 10 septembre 2021

No du plan : 2022-08-788_zon





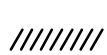


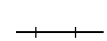

Échelle : 1:1 000

Préparé par : M.B.

Date : 7 septembre 2022

-  Lot touché par l'amendement
-  Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

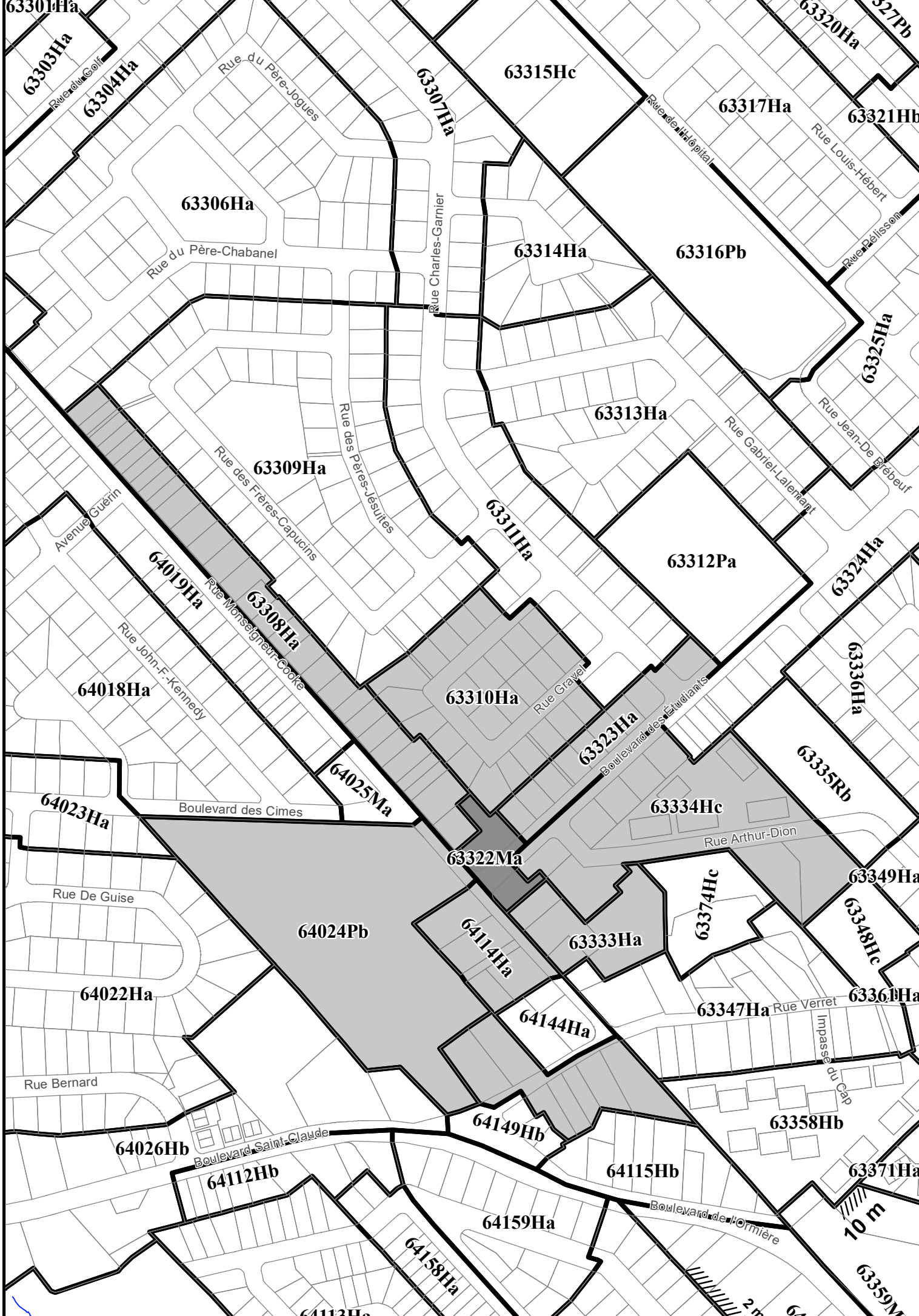

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS




En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

63322Ma

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						
	Minimum	1	1	0						
	Maximum	5	2	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		par établissement	par bâtiment							
C2 Vente au détail et services		200 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble
C20 Restaurant		par établissement	par bâtiment							
C20 Restaurant		200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				20 m						
H1 Jumelé 1 à 2 logements				10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 2 à 5 logements		12 m								
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		6 m		25 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Isolé 2 à 5 logements		4.5 m	4 m	8 m		6 m		25 %		
H1 Jumelé 1 à 2 logements		4.5 m	4 m			6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Bois								
		Aluminium								
		Bloc de béton architectural								
		Pierre								
		Zinc								
		Acier								
		Brique								
		Verre								
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										



 SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>  ZONE CONCERNÉE  ZONE CONTIGUË </p>	
PRÉPARÉ PAR : <u> M.B. </u>	DOSSIER : <u> 2022-08-788 </u>
CHARGÉ DE DOSSIER : <u> N.C. </u>	PLAN No : <u> 2022-08-788_con </u>
DATE : <u> 7 septembre 2022 </u>	ÉCHELLE : <u> 1 de 1 000 </u>



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Nathalie Cournoyer, urb.
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Naomé Mann, urb.
Conseillère en urbanisme

Date : Le 19 septembre 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
Dossier 2208-788

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, relativement à la zone 63322Ma du quartier de Loretteville.

OBJET

La zone 63322Ma est approximativement située de part et d'autre du boulevard des Étudiants, à l'est de la rue Monseigneur-Cooke et à l'ouest de la rue Arthur-Dion.

La modification à la grille de spécifications vise à augmenter le nombre de logements maximal à six, alors qu'il est actuellement limité à cinq par bâtiment. Le requérant désire redévelopper un terrain commercial sur lequel aucun usage n'est exercé, situé à l'intersection du boulevard des Étudiants et de la rue Monseigneur-Cooke. Il désire y construire deux bâtiments résidentiels de six logements.

Le secteur comprend déjà plusieurs bâtiments multifamiliaux et la zone ne comprend que deux lots, limitant la probabilité que le secteur soit transformé par l'ajout d'autres logements.

Il est également proposé de limiter la hauteur des bâtiments à 12 mètres. Aucun maximum n'est actuellement prévu à la grille de spécifications pour les bâtiments de deux à cinq logements ni pour les bâtiments de type jumelé.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain – Québec*, où le grand groupe d'usage *Habitation* est autorisé.

La norme de densité minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité

- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle – urbain (3 E f)*, où la classe d'usages *Habitation* est autorisée.

La densité d'occupation minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 15 log/ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives à la hauteur d'un immeuble utilisé à des fins exclusivement résidentielles n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Milieus résidentiels

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Naomée Mann, urb.
Conseillère en urbanisme

c. c. Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire